



CONVENTION DE SUBVENTION

Entre les soussignés

Le CCAS de Trouville sur Mer, dont le siège social est situé 17 rue Biesta Monrival - 14360 Trouville sur Mer, représenté par Madame Stéphanie FRESNAIS, Présidente du CCAS,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Et

Le Département du Calvados, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Léonce Dupont, demeurant à cet effet à l'Hôtel du Département, 20 rue Saint Laurent à Caen et autorisé à la présente par une délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 11 mai 2026 ;

Ci-après dénommé « le Département »,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-4 et L. 3211-1,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 149-7 et suivants, R. 233-1 et suivants,

VU le code du commerce et notamment son article L. 612-4,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-2,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques,

VU le règlement budgétaire et financier du Département du Calvados,

VU la délibération en date du 27 mars 2026 de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie portant répartition des crédits avec désignation des porteurs de projet,

PREAMBULE

L'article L. 149-11 du CASF dispose que : « I.-Pour exercer les missions mentionnées au 2° de l'article L. 149-7, la conférence territoriale de l'autonomie se réunit sous la forme d'une commission dénommée " commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie " (...).

II.-Sur la base d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire et d'un recensement des initiatives locales, la commission établit un plan trisannuel définissant des axes prioritaires de financement. Elle définit chaque année un programme coordonné de financement des actions individuelles et de prévention dans le respect des axes prioritaires définis dans le plan trisannuel. Les financements sont alloués en complément des prestations légales ou réglementaires. Le diagnostic est établi à partir des besoins recensés, notamment, par le schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie mentionné à l'article L.312-5 et par le projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-2 du code de la santé publique ».

En outre, ce même article prévoit que « III.-Les concours mentionnés au d du 3° de l'article L. 223-8 du code de la sécurité sociale contribuent au financement des dépenses mentionnées au 1° de l'article L. 149-7 du présent code et des dépenses de fonctionnement de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie mentionnée au I du présent article. Les dépenses relatives à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles ainsi que celles relatives au développement d'autres actions collectives de prévention bénéficient, pour au moins 40 % de leur montant, à des personnes qui ne remplissent pas les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2. Elles sont gérées par le département (...) ».

Ainsi, adossée au Département, la Commission des financeurs n'a pas de personnalité morale propre qui lui permette d'être financièrement autonome.

Sur la base de l'article L. 149-11 du CASF, il est prévu que des financements soient alloués à des porteurs de projets qui ont pour objet la mise en place d'actions individuelles et collectives de prévention en direction des personnes âgées.

Dans ce cadre, le Département est autorisé à octroyer une participation financière à des partenaires qui mettent en œuvre des actions individuelles et collectives de prévention en direction des personnes de plus de 60 ans au titre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) du Calvados.

Par délibération du 27 mars 2026, la CFPPA a sélectionné le projet présenté par le bénéficiaire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département, via la Commission des Financeurs, apporte son soutien financier, sans aucune contrepartie directe, au bénéficiaire pour la réalisation du projet décrit à l'Annexe 1 – **Projet : « Cohérence cardiaque »**

Ce projet est réalisé à l'initiative et sous la responsabilité exclusive du bénéficiaire qui s'engage à le mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 5.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à octroyer au bénéficiaire une subvention de projet plafonnée à **1 440 €**, équivalent à **40 %** du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, conformément au budget figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que le bénéficiaire devra transmettre au Département selon les modalités fixées à l'article 6.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en reverser tout ou partie à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- **100%** à la signature de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au bénéficiaire sur le compte figurant en Annexe 3 — Relevé d'identité bancaire à la présente convention.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un bilan intermédiaire au 15 octobre 2026 sur l'avancée du projet en cours (format envoyé préalablement). Pour toute difficulté liée à la mise en œuvre, le bénéficiaire devra alerter la chargée de mission CFPPA et ce, avant le bilan intermédiaire.

Puis avant le 30 avril 2027 :

- Un bilan définitif du projet, avec au minimum le remplissage du formulaire de remontées de données CNSA (genre, tranche d'âge, niveau d'autonomie, commune de résidence...).

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, annexé à la présente convention (annexe 4).
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions défini d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 susvisés, si le bénéficiaire est une association ou une fondation, il s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain figurant en annexe 5.

S'il est établi que le bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le bénéficiaire la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, le Département procédera au retrait de la subvention selon les modalités prévues à l'article 10-1 la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTROLES EXERCES PAR LE DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Le Département peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande du Département, le bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT, le Département pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 10 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Il devra être en capacité de communiquer à tout moment au Département les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à ancrer le projet sur le territoire et à le mener en collaboration avec les CLIC et tous les autres partenaires susceptibles d'œuvrer sur le même champ. Cette collaboration comprend notamment, en amont et tout au long de la réalisation du projet, la communication des actions ainsi que la remontée des difficultés et plus-value.

Pour autant, les ressources humaines du bénéficiaire, dédiées aux actions subventionnées, s'assurent du repérage des publics cibles, de leur présence aux manifestations et de l'organisation pratique de celles-ci.

Les actions collectives et individuelles réalisées en présentiel devront être organisées dans les conditions sanitaires en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA en apposant de manière effective, immédiatement visible, sur tous les supports de communication utilisés par le bénéficiaire, le logo représentant la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Calvados :



« Avec le concours de la CNSA »

Une promotion systématique de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Calvados devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique.

Ce logo devra être accompagné de la mention « Avec le concours de la CNSA ». Tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à diffuser de l'information sur les actions réalisées par plusieurs moyens, notamment :

- Le canal « presse » via infos locales.
- Les CLIC et leurs outils d'information que sont les agendas seniors.

ARTICLE 12 – PREVENTION DES RISQUES D'ATTEINTE A LA PROBITE

Les parties s'engagent à se conformer à leurs obligations résultants de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi SAPIN 2 ainsi qu'aux recommandations de l'Agence française anti-corruption et de se doter d'une politique effective et adaptée de prévention, de détection et de remédiation des risques de corruption et d'atteinte à la probité.

ARTICLE 13 – CHARTE DEPARTEMENTALE DE LA LAICITE

Le cocontractant du Département reconnaît avoir pris connaissance de la charte départementale de la laïcité et s'engage à la respecter et à la mettre en œuvre et faire respecter ses principes.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'elle participe à l'exécution du service public, s'abstienne

notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses, traite de façon égale toutes les personnes, et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

En cas de méconnaissance de la charte départementale de la laïcité en cours d'exécution du présent contrat, le Département se réserve le droit, à l'issue d'une procédure contradictoire, de mettre fin à la convention et ou de récupérer tout ou partie de la subvention si tel est l'objet de la convention.

En cas de résiliation de la convention pour manquement à la charte départementale de la laïcité, le cocontractant n'ouvre droit à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France conformément au RGPD.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec cette convention.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut unilatéralement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu les représentants du bénéficiaire. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties, et adopté selon la même procédure que la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 - CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour le Département :

Monsieur le Président du Département du Calvados
20 rue Saint Laurent
BP 20 520
14035 CAEN Cedex 1

Pour le bénéficiaire :

Madame Stéphanie FRESNAIS, Présidente du CCAS
17 rue Biesta Monrival
14360 TROUVILLE SUR MER

ARTICLE 20 - PIECES ANNEXES

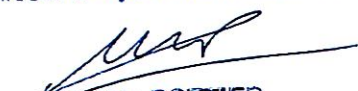
Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget
- Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire
- Annexe 4 : Modèle de compte-rendu financier
- Annexe 5 : Contrat d'engagement républicain

Fait à Caen, en 2 exemplaires le 13 mai 2026

Signatures des partenaires

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice adjointe de l'autonomie


Mathilde POTTIER

Pour Madame la Présidente,
Par délégation
La Vice-Présidente




Fabienne RUBIN



Annexe 1

Projet « Cohérence cardiaque »

Le projet cible environ 24 personnes âgées insuffisantes respiratoire et ou chez qui l'anxiété peut perturber le souffle. Le protocole est adapté selon leurs possibilités respiratoires. L'atelier de cohérence cardiaque se déroulera avec un groupe de 6 personnes maximum : 4 cycles de 3 séances, de 2 heures chacune, seront proposés :

séance 1 : découverte et pratique de la respiration contrôlée.

séance 2 : retour sur la pratique des 3 derniers mois

séance 3 : bilan des 6 mois

Les séances sont animées par Agathe Vastel-Paris Docteur en pharmacie (prestataire), praticienne en cohérence cardiaque /DU en aromathérapie/formatrice cohérence cardiaque et huiles essentielles inhalée (Aroma prosante), enseignante au DU aromathérapie scientifique à visée clinique. L'animatrice de la résidence sera également en appui de cette action.

Le porteur réalisera une évaluation de ces cycles en lien avec l'intervenante et pourra observer l'impact des ateliers sur les bénéficiaires en termes de prévention.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

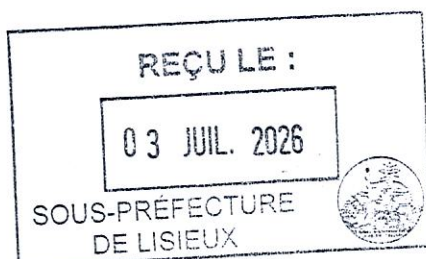
Annexe 2 Budget

Budget Prévisionnel de l'Action : Le total des charges doit être égal au total des produits

CHARGES	MONTANT PREV.	PRODUITS	MONTANT PREV.
60 - Achats		70 - Vente produits finis, prestations service, marchandises	
- Prestations de services	3 600 €		
- Achats matières et fournitures			
- Autres fournitures			
Déclarer :			
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	
- Location		- Etat	
- Entretien et réparation		Déclarer :	
- Assurance		- Conseil régional	
- Documentation		- Conseil départemental	
- Divers		CFPPA	2 880 €
62 - Autres services extérieurs divers		CARSAT	
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Communauté(s) de communes	
- Publicité, publication	100 €	Déclarer :	
- Déplacements, missions		- Commune(s)	
- Services bancaires, autres		Déclarer :	
- Divers		- Organismes sociaux	
		Déclarer : C.C.A.S.	720 €
63 - Impôts et taxes		- Fonds européens	
- Impôts et taxes sur rémunérations		- ASP (emploi aidé)	
- Autres impôts et taxes		- Autres établissements publics	
		Préciser :	
64 - Charges de personnel		- Autres recettes	
- Rémunérations de personnel administratif	851 €	75 - Autres produits de gestion courant	
- Rémunérations de personnel technique		- Adhésions/cotisations	
- Charges sociales		- Autres (préciser)	
- Autres charges de personnel		76 - Produits financiers	
		77 - Produits exceptionnels	
65 - Autres charges de gestion courante			
Déclarer :			
66 - Charges financières (intérêts)			
67 - Charges exceptionnelles			
Déclarer :		78 - Reprises sur amortissements/provisions	
68 - Dotation aux amortissements/provisions		79 - Transferts de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	4 561 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	3 600 €
85 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		Bénévoles	
- Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
- Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

COHERENCE CARDIAQUE

Signature du représentant du porteur de projets



Pour Madame la Présidente,
par délégation,
La Vice-Présidente
Marine GUILLON

Annexe 3 : Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

Ville de Trouville s/Mer
N° Siret 211 407 150 00013
URSSAF 140 8690 362 852
Code APE 751 A



TRESORERIE
DE TROUVILLE-SUR-MER-DEAUVILLE
RUE D'AGUESSEAU
14360 TROUVILLE SUR MER

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00477 G1450000000 11
IBAN : FR29 3000 1004 77G1 4500 0000 011
BIC : BDFEFRPPCCT



Année d'exercice : 2026
 Nom de l'action : Cohérence cardiaque
 Bénéficiaire porteur de l'action : CCAS TROUVILLE

Budget Prévisionnel de l'Action : Le total des charges doit être égal au total des produits

CHARGES	MONTANT PREV.	PRODUITS	MONTANT PREV.
60 - Achats		70 - Vente produits finis, prestations service, marchandises	
- Prestations de services			
- Achats matières et fournitures			
- Autres fournitures			
Détailler :			
61 - Services extérieurs		74 - Subventions d'exploitation	
- Location		- Etat	
- Entretien et réparation		Détailler :	
- Assurance		- Conseil régional	
- Documentation		- Conseil départemental	
- Divers		CFPPA	
		CARSAT	
		- Communauté(s) de communes	
62 - Autres services extérieurs divers		Détailler :	
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Commune(s)	
- Publicité, publication		Détailler :	
- Déplacements, missions		- Organismes sociaux	
- Services bancaires, autres		Détailler :	
- Divers		- Fonds européens	
		- ASP (emplois aidés)	
		- Autres établissements publics	
63 - Impôts et taxes		Préciser :	
- Impôts et taxes sur rémunérations		- Autres recettes	
- Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courant	
- Rémunérations de personnel administratif		- Adhésions/cotisations	
- Rémunérations de personnel technique		- Autres (préciser)	
- Charges sociales			
- Autres charges de personnel		76 - Produits financiers	
65 - Autres charges de gestion courante			
Détailler :			
66 - Charges financières (intérêts)			
67 - Charges exceptionnelles			
Détailler :		78 - Reprises sur amortissements/provisions	
68 - Dotation aux amortissements/provisions		79 - Transferts de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
- Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

Annexe 5 : Contrat d'engagement républicain

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

